CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.241du 15 octobre 2003

A.73.640/VI-13.794

En cause : **la Société anonyme LA MOULE PROVENCALE,**

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise, 149/22,
1050 Bruxelles,

contre :

1. **LA VILLE DE BRUXELLES,**

   ayant élu domicile chez
   Me Jean-Pierre LAGASSE, avocat,
   place Jamblinne de Meux, 41,
   1030 Bruxelles.

2. **LE BOURGMESTRE DE LA VILLE DE BRUXELLES.**

LE CONSEIL D'ETAT, VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 1997 par la Société anonyme La Moule Provençale qui demande l'annulation de "l'arrêté du 24 décembre 1996 du Bourgmestre de la ville de Bruxelles retirant pour une période de six mois l'autorisation de terrasse accordée à la requérante, le 13 juin 1995, pour l'établissement sis à 1000 Bruxelles, Petite Rue des Bouchers, 37, à l'enseigne «Chez Richard»";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme LEYSEN, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 février 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 septembre 2003, date à laquelle elle a été mise en continuation à l'audience du 8 octobre 2003;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Noé MARTENS, loco Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la requérante et Me Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. La S.A. La Moule Provençale se présente comme exploitant le restaurant à l'enseigne "Chez Richard", sis à 1000 Bruxelles, 37, Petite Rue des Bouchers.

2. Le 21 mai 1993, Alaya CHEKILI, son administrateur délégué, sollicite en sa qualité d'exploitant de cet établissement une autorisation de terrasse.

3. Le 13 juin 1995, il est informé par le Bourgmestre de Bruxelles de ce que l'autorisation sollicitée lui est accordée pour "l'année courante". La lettre d'information précise notamment qu'il s'agit d'une autorisation accordée à titre précaire et révocable en tout temps sans préavis ni indemnité, et qu'elle "n'est valable que moyennant la stricte observation des conditions mentionnées au verso", aucune condition n'étant toutefois mentionnée au verso de la photocopie produite.

4. Dans une lettre circulaire du 22 février 1995 à l'adresse des commerçants de l'Ilot Sacré, le Bourgmestre de Bruxelles écrit notamment ce qui suit :

" Enfin, je porte à votre connaissance que diverses plaintes me sont parvenues concernant le racolage pratiqué par de nombreux exploitants du quartier, soit en abordant les passants sur la voie publique pour leur vanter le mérite d'un restaurant, soit en leur offrant des produits qui s'y consomment.

Je vous rappelle que cette pratique constitue une concurrence déloyale et est sanctionnée par l'article 93 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques de commerce et par l'article 2.4 du Règlement Général de Police de la Ville de Bruxelles.
Mes services de police ont reçu pour instructions de combattre fermement cette façon d'agir. En cas d'infraction ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal, en plus des poursuites judiciaires, un premier avertissement sévère sera donné. Dès la seconde infraction, l'autorisation de terrasse vous sera retirée pour une durée de 7 jours. En cas de nouvelles récidives, l'autorisation sera retirée pour une durée d'un mois et enfin pour toute l'année.
J'espère cependant qu'une discipline librement consentie s'instaurera ..."

5. Dans une nouvelle lettre circulaire du 24 novembre 1995, le Bourgmestre de Bruxelles s'exprime comme suit :

" J'ai le regret de constater que la pratique du racolage commercial se poursuit dans l'Ilot Sacré.
Par ma lettre du 22 février 1995, qui vous a été signifiée ainsi qu'à tous les autres restaurateurs du quartier, je vous rappelais que cette pratique constitue une concurrence déloyale et est sanctionnée par l'article 93 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques de commerce et par l'article 2.4.3° du règlement général de police de la Ville de Bruxelles.
L'article 93 de la loi du 14 juillet 1991 dispose qu'est interdit tout acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale par lequel un vendeur porte atteinte ou peut porter atteinte aux intérêts professionnels d'un ou de plusieurs autres vendeurs. Selon la jurisprudence, le fait d'interpeller ou de faire interpeller les passants ou la clientèle, le plus souvent d'ailleurs étrangère à l'exploitation, en leur interdisant, notamment par des propos incessants et dérangeants, de faire choix d'un restaurant en toute quiétude, constitue une pratique contraire aux usages honnêtes en matière commerciale.
Cette lettre énumérait les sanctions qui seraient prises en cas d'infraction, indépendamment des poursuites judiciaires. Malgré l'application de ces sanctions, force est de constater que de nombreux restaurateurs continuent à aborder les passants et à faire usage de ces pratiques commerciales déloyales à l'égard de concurrents.
Je me vois de ce fait dans l'obligation de renforcer les sanctions. La présente constituant un avertissement, les sanctions seront appliquées dès le premier constat de police, sans nouvelle mise en garde. Une première infraction entraînera un retrait des autorisations de placer une terrasse pendant 14 jours. Dès la seconde infraction, l'autorisation sera retirée pendant un mois. La troisième infraction provoquera un retrait d'autorisation de placement de la terrasse pour une année complète.
J'ai donné instruction à mes services de police d'effectuer une surveillance accrue en cette matière.
J'espère que conscients du caractère déloyal de cette pratique qui ternit également l'image commerciale de votre quartier, vous renoncerez à la pratique du racolage, sans que je ne doive recourir aux mesures coercitives."

6. Le 12 avril 1996, un procès-verbal du 29 mars 1996 ayant constaté une infraction de racolage à charge de l'établissement "Chez Richard", le Bourgmestre de Bruxelles retire l'autorisation de terrasse pendant une période de quatorze jours.

7. Le 10 juin 1996, en raison d'un nouveau procès-verbal du 2 juin 1996, l'autorisation de terrasse est retirée pendant une période d'un mois.

8. Le 15 novembre 1996, un nouveau procès-verbal pour racolage est établi à charge d'un sieur JELASSI Ahmed, préposé de l'établissement "Chez Richard", du chef d'infraction à l'article 93 de la loi du 14 juillet 1991sur les pratiques de commerce et à l'article 2.4. du règlement général de police de Bruxelles.

9. Par lettres des 28 novembre et 6 décembre 1996, le conseil de la requérante écrit à la Police de Bruxelles, contestant l'infraction et transmettant une attestation de clients à l'appui de cette contestation.

10. Le 24 décembre 1996, le Bourgmestre décide ce qui suit:

" Attendu les articles 117 et 135 § 2.2 de la Nouvelle Loi Communale;
Attendu le Règlement Général de Police du 11 mai 1981;
Attendu le procès-verbal du 15 novembre 1996, constatant l'infraction de racolage sur la voie publique, à charge d'un membre du personnel de l'établissement «Chez Richard», petite rue des Bouchers 37;

ARRETE:

Article 1:
L'autorisation de terrasse est retirée pendant une période de 6 (six) mois.

Article 2:
Monsieur le Commissaire de Police en Chef est chargé de la notification du présent arrêté et de son respect."

Au bas de cette décision figurent deux mentions manuscrites:

-"La sanction commence le mercredi 01/01/1997 se termine le lundi 30/06/1997 à minuit."

-"Remis le 31/12/96", outre un paraphe.

Il s'agit de la décision attaquée.

Considérant que la partie adverse Ville de Bruxelles excipe de l'irrecevabilité du recours, déduite de ce que l'autorisation de terrasse litigieuse a été octroyée à Alaya CHEKILI qui s'est abstenu d'introduire un recours, en sorte que la requérante, distincte de Alaya CHEKILI, n'a pas intérêt au recours;

Considérant qu'en réplique, la requérante fait valoir que, si l'autorisation de terrasse litigieuse a été accordée à Alaya CHEKILI et non à la S.A. La Moule Provençale, il ressort toutefois du texte même de cette autorisation qu'elle concerne l'établissement sis Petite rue des Bouchers, 37, soit le restaurant "Chez Richard", et que, dans la mesure où la requérante est titulaire du bail commercial relatif à cet immeuble et l'exploite personnellement, comme cela ressort de ses comptes, il paraît évident qu'elle a intérêt à quereller la légalité de l'arrêté attaqué;

Considérant que, dans son rapport du 22 janvier 2003, l'auditeur rapporteur estimait déjà qu'"il appartiendra à la société requérante, à peine d'irrecevabilité de la requête dans son chef, de prouver qu'elle était, à l'époque de l'introduction du recours, titulaire du bail commercial de l'établissement précité et qu'elle exploitait personnellement celui-ci";

Considérant qu'à la suite de ce rapport, la requérante n'a pas transmis de dernier mémoire, mais seulement, par un courrier du 11 mars 2003, une demande de poursuite de la procédure à laquelle étaient joints une convention de cession de bail commercial datée du 17 mars 1993 et "l'extrait des documents déposés au registre de commerce"; que "l'extrait des documents déposés au registre de commerce" consiste en fait dans un "extrait d'acte à publier aux annexes du Moniteur belge" relatif à une S.A. La Marée, 23, rue des Bouchers à 1000 Bruxelles, R.C.B. 567.447, dont l'assemblée générale extraordinaire du 26 juillet 1999 avait décidé la reconduction du mandat de ses administrateurs, et dont le conseil d'administration du même jour avait nommé Alaya CHEKILI en qualité d'administrateur-délégué; que, par lettre du 4 juillet 2003, la requérante a encore transmis à l'auditeur rapporteur l'acte par lequel elle a été constituée, tel qu'il a été publié aux annexes du Moniteur belge du 3 décembre 1992; que, par lettre du 3 octobre 2003, elle a transmis au greffe une "formule I/B", soit en deux feuillets une demande d'immatriculation de la S.A. "La Moule Provençale" au Registre du commerce de Bruxelles datée du 30 novembre 1992, une "formule IV", soit apparemment une formule annexe à la précédente, datée elle aussi du 30 novembre 1992, une "formule II/A", soit une demande de modification à l'immatriculation de Alaya CHEKILI en tant que personne physique, étant la "cession partielle du registre de commerce n° 443.315 à la S.A. La Moule Provençale", également datée du 30 novembre 1992, une nouvelle copie de la convention de cession de bail du 17 mars 1993, et une nouvelle copie des statuts de la S.A. La Moule Provençale tels que publiés aux annexes du Moniteur belge du 3 décembre 1992;

Considérant que l'autorisation de terrasse litigieuse n'a été accordée à Alaya CHEKILI qu'en tant qu'exploitant du restaurant "Chez Richard";

Considérant que la convention de cession de bail commercial du 17 mars 1993, dès lors que le cessionnaire qui y est désigné est Alaya CHEKILI "agissant au nom et pour compte de la S.A. La Moule Provençale", établit à suffisance que la requérante est bien titulaire du bail commercial portant sur l'immeuble situé 37, Petite Rue des Bouchers, où est exploité l'établissement "Chez Richard";

Considérant, en revanche, que les pièces produites n'établissent pas que la requérante est bien l'exploitante dudit établissement; qu'en effet, aucune des pièces issues du Registre du commerce de Bruxelles ne mentionne que la S.A. La Moule Provençale exploiterait un restaurant à l'enseigne "Chez Richard", 37, Petite Rue des Bouchers; que la "formule I/B" renseigne que, sous l'immatriculation R.C.B. 563.233, elle ne compte exploiter qu'un seul établissement, soit l'enseigne "La Moule Provençale", 23, rue des Bouchers, tandis que son administrateur, Alaya CHEKILI, y apparaît comme exerçant une autre activité commerciale, l'exploitation d'un restaurant, 36, rue des Bouchers, sous l'immatriculation R.C.B. 443.315; que la "formule IV", annexe à la précédente, renseigne que Alaya CHEKILI exploite un second établissement (friterie, cafetaria, snack, pâtisserie, traiteur) rue des Dominicains, 18,à 1000 Bruxelles; que la "formule II/A" ne concerne que "l'établissement situé rue des Bouchers, 23, 1000 Bruxelles"; qu'ainsi, les documents du Registre du commerce produits ne permettent pas d'identifier qui exploite le restaurant "Chez Richard" sis 37, Petite Rue des Bouchers;

Considérant qu'il y a encore lieu de relever que tant la requête en annulation que le mémoire en réplique renseignent que la S.A. La Moule Provençale, requérante, porte l'immatriculation RCB 443.315; que, toutefois, l'examen des documents ci-avant a montré que l'immatriculation de la requérante était RCB 563.233, alors que l'immatriculation RCB 443.315 est celle de Alaya CHEKILI en tant que personne physique, et que la cession renseignée par la "formule II/A" ne pourrait expliquer cette anomalie puisque seulement relative à "l'établissement situé rue des Bouchers, 23, 1000 Bruxelles";

Considérant, enfin, qu'il y a lieu d'observer que, contrairement à ce qu'elle allègue dans son mémoire en réplique, la requérante n'a produit aux débats aucun de ses comptes d'où il apparaîtrait qu'elle exploite personnellement l'établissement pour lequel a été accordée l'autorisation de terrasse litigieuse;

Considérant qu'il faut déduire de l'ensemble de ces observations que la requérante, en dépit de toutes les latitudes qui lui ont été offertes, et notamment la mise en continuation de la cause décidée lors de l'audience du 24 septembre 2003, a négligé d'établir qu'elle exploite l'établissement "Chez Richard" sis 37, Petite Rue des Bouchers, et, partant, ne prouve pas son intérêt au présent recours;

D E C I D E :

Article 1er .

La requête est rejetée.

Article 2 .

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le quinze octobre deux mille trois par :

MM.	ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
	HANSE,	Conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
	HARMEL,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. R. ANDERSEN.